

Chapitre [_]

Définitions

[_] Dans le présent chapitre et à l'*annexe* [_] - on entend par:

«période comptable»: une période d'un mois civil ou toute autre période que les commissaires peuvent prescrire aux fins du paiement et des déclarations au titre de l'*article* [_];

«Commissaires»: les commissaires aux recettes;

«cigarette électronique», un produit qui peut être utilisé pour la consommation de vapeur de produit e-liquide par l'intermédiaire d'un embout buccal, ou tout composant de ce produit, y compris une cartouche, un réservoir et le produit sans cartouche ou réservoir, qu'il soit jetable ou non, ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge ou d'un réservoir, ou rechargeable au moyen de cartouches à usage unique;

«produit e-liquide»: un liquide destiné aux produits d'inhalation d'e-liquide, sauf lorsque ce liquide est utilisé exclusivement comme substitut nicotinique;

«produit d'inhalation d'e-liquide»:

- a) une cigarette électronique, ou
- b) tout autre produit consistant en:
 - i) un dispositif destiné à permettre l'inhalation de la vapeur d'un produit liquide par un embout buccal (indépendamment du fait

que le dispositif permette également l'inhalation d'une autre substance), ou

- ii) une cartouche capable de –
 - i) contenir un produit e-liquide, et
 - ii) faire partie d'un dispositif relevant du *sous-alinéa i*);

«Première fourniture», sauf disposition expresse, désigne la première fourniture effectuée dans l'État par un fournisseur;

«liquide pour produits d'inhalation d'e-liquides»:

- a) un liquide contenant de la nicotine qui peut être utilisé dans un produit d'inhalation d'e-liquide, et
- b) un liquide ne contenant pas de nicotine qui peut être utilisé dans un produit d'inhalation d'e-liquide;

«substitut nicotinique»: un médicament homologué ou autorisé par l'autorité de réglementation des produits de santé, fourni à des fins de thérapie de remplacement de la nicotine;

«Agent»: un agent des commissaires;

«Prescrire»: prescrire par voie réglementaire en vertu de l'*article [_]*;

«société apparentée» a le sens qui lui a été conféré par la loi de 2014 sur les sociétés;

«fournisseur»:

- a) sauf dans les cas où *le paragraphe b)* s'applique, un assujetti au sens de l'article 2 de la loi de 2010 sur la consolidation de la taxe sur la valeur ajoutée, ou
- b) une personne redevable aux fins de la partie 2 de la loi de 2010 sur la consolidation de la taxe sur la valeur ajoutée,

qui fournit un produit e-liquide;

«fourniture»: la fourniture d'un produit e-liquide à une autre personne, sauf si cette personne est une société liée;

«taxe»: la taxe sur les produits e-liquides au sens de l'*article [_]*.

Imposition et taux de taxation des produits e-liquides

[_] Sous réserve des dispositions du présent chapitre et de tout règlement pris en vertu de celui-ci, un droit d'accise, dénommé taxe sur les produits e-liquides, est prélevé, perçu et payé au taux précisé à l'*annexe [_]* sur chaque produit e-liquide.

Obligation de payer la taxe sur les produits e-liquides

[_] La taxe est perçue au moment où un produit e-liquide est fourni pour la première fois par un fournisseur et ce fournisseur est responsable et redevable de la taxe perçue.

Enregistrement des fournisseurs de produits e-liquides

[_] Avant qu'un produit e-liquide ne soit fourni pour la première fois par un fournisseur, ce dernier doit (s'il n'est pas déjà enregistré) s'enregistrer auprès des commissaires conformément aux procédures que les commissaires peuvent prescrire ou exiger d'une autre manière.

Retours et paiement par les fournisseurs de produits e-liquides

[_] Aux fins de l'article [_], un fournisseur doit -

- a) dans un délai d'un mois à compter de la fin d'une période comptable, en ce qui concerne les produits e-liquides fournis au cours de cette période comptable, fournir à un agent une déclaration sous la forme que les commissaires peuvent exiger, indiquant la quantité de produit e-liquide fournie par le fournisseur au cours de cette période et comprenant les renseignements que les commissaires peuvent prescrire, et
- b) payer, conformément à la déclaration en vertu du *paragraphe a)*, et au plus tard à la date à laquelle cette déclaration est due, le montant de la taxe due au titre de la période comptable concernée.

Registres

[_] Tout fournisseur d'un produit e-liquide doit tenir des registres pendant les périodes prescrites par les commissaires et présenter ces registres pour inspection à un agent qui en fait la demande.

Produit e-liquide retourné

[_] Sous réserve des conditions prescrites ou imposées par les commissaires, un remboursement de la taxe peut être accordé pour tout produit e-liquide pour lequel la taxe a été payée et dont il est démontré, à la satisfaction des commissaires qu'il a été restitué au fournisseur redevable.

Remboursements de la taxe sur les produits e-liquides

[_] (1) Lorsqu'une fourniture remplit les conditions de l'*article [_]*, le remboursement de cette taxe est effectué au fournisseur redevable visé à cet article.

(2) Une demande de remboursement au titre du *paragraphe 1)* doit être présentée sous la forme prescrite par les commissaires et soumise aux commissaires dans un délai d'au moins un mois et d'au plus six mois civils après la fin de la période comptable au cours de laquelle la fourniture concernée a été effectuée.

(3) Sauf si les commissaires peuvent, dans un cas particulier, en décider autrement, un remboursement en vertu du *paragraphe 1)* ne peut être effectué que si la demande est faite dans les six mois civils suivant la fin de la période pour laquelle la demande de remboursement est faite.

Infraction et sanction

[_] (1) Toute personne qui contrevient ne se conforme pas à une disposition du présent chapitre ou à un règlement pris en vertu de l'*article [_]*, ou à une condition imposée en vertu du présent chapitre ou en vertu d'un tel règlement en relation avec une telle disposition, commet une infraction en vertu du présent paragraphe.

(2) Sans préjudice de toute autre sanction dont une personne peut être passible, une personne coupable d'une infraction au titre du *paragraphe 1)* est passible, sur déclaration de culpabilité dans le cadre d'une procédure sommaire, d'une amende de catégorie A.

(3) Lorsqu'une infraction visée au *paragraphe 1)* est commise par une personne morale et qu'il est prouvé qu'elle a été commise avec le consentement ou la connivence de toute personne qui, au moment où l'infraction a été commise, était administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant de la personne morale, ou qui prétendait agir en cette qualité, cette personne ainsi que la personne morale sont coupables d'une infraction et sont passibles de poursuites et de sanctions comme si elles étaient coupables de l'infraction mentionnée en premier lieu.

(4) Lorsque les affaires d'une personne morale sont gérées par ses membres, le , *paragraphe 3)* s'applique aux actes et manquements d'un membre dans le cadre de ses fonctions de gestion au même titre que s'il était administrateur ou directeur de la personne morale en question.

Règlements

[_] Les commissaires peuvent adopter des règlements aux fins de la gestion, de la sécurisation et de la perception de la taxe, ou de la protection des recettes qui en découlent, et aux fins de la prescription de toute question conformément au présent chapitre.

Responsabilité et gestion

[_] La taxe imposée par le présent chapitre est placée sous la responsabilité et la gestion des commissaires.

Entrée en vigueur

[_] Le présent chapitre entre en vigueur à la date fixée par le ministre des Finances par arrêté.

Annexe [_]

Taxe sur les produits e-liquide

Produit (1)	Taux de la taxe (2)
Produit e-liquide	500,00 € par litre